

GE_GERICHTE ACPR/381/2020 vom 9. Februar 2018

GE Cour de justice, 2018-02-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_381_2020

FR: GE_GERICHTE ACPR/381/2020 du 9 février 2018

IT: GE_GERICHTE ACPR/381/2020 del 9 febbraio 2018

Erwägungen

E. 1.1

Saisie d'un recours en matière d'exécution des peines et mesures (art. 439 al. 1 CPP), la Chambre de céans applique le CPP à titre de droit cantonal supplétif (art. 42 al. 2 LaCP).

E. 1.2

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner un acte de procédure du Ministère public comme tel sujet à recours (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner de la partie plaignante (art. 104 al. 1 let. b CPP) qui a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification de cette décision (art. 38 al. 2 CPP).

E. 1.3

Il en va de même de la pièce nouvelle produite à l'appui de la réplique (arrêts du Tribunal fédéral 1B_368/2014 du 5 février 2015 consid. 3.1 et 3.2 ainsi que 1B_768/2012 du 15 janvier 2013 consid. 2.1).

E. 2.1

L'exécution des peines et mesures ressortit aux cantons (art. 439 al. 1 CPP). À Genève, les compétences décisionnelles en la matière sont essentiellement dévolues au Tribunal d'application des peines et des mesures (art. 3 et 41 LaCP) ainsi qu'au "département" (art. 5 et 40 LaCP), le ministère public disposant d'une compétence résiduelle (art. 39 al. 2 let. a LaCP). En vertu de l'art. 442 al. 1 CPP, le recouvrement des prestations financières découlant d'une procédure pénale est régi par les dispositions de la Loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP; RS 281.1).

2.2.1. En cours d'instruction, le ministère public peut placer sous séquestre certains éléments du patrimoine de l'auteur de l'infraction, de provenance licite (art. 71 al. 3 CP; L. JACQUEMOUD ROSSARI, La créance compensatrice : état des lieux de la jurisprudence, in SJ 2019 II 281 et ss, p. 285 et p. 298). Au terme de l'enquête, l'autorité de jugement qui prononce une créance compensatrice (art. 71 al. 1 CP) – qu'elle peut allouer au lésé à certaines conditions

- 6/8 - P/24473/2015 (art. 73 al. 1 let. c CP) – maintient ce(s) séquestre(s), en vue de garantir l'exécution de ladite créance (L. MOREILLON/ Y. NICOLET, La créance compensatrice, in RPS 135 (2017), p. 428 in fine). L'État/le lésé allocataire ne peut donc pas disposer immédiatement des valeurs séquestrées après l'entrée en force du jugement pénal – contrairement à ce qui prévaut en cas de restitution au lésé (art. 70 al. 1, 2ème phrase, CP) ou de confiscation (art. 70 al. 1 cum 73 al. 1 let. b CP; art. 44 LP) –. Il doit faire valoir ses prétentions selon les règles de la LP, sans bénéficier d'aucun droit préférentiel par rapport aux autres créanciers (art. 71 al. 3, 2ème phrase, CP; ATF 142 III 174 consid. 3.1.2, paru in

SJ 2016 I 157; message du Conseil fédéral concernant la modification du code pénal suisse et du code pénal militaire, in FF 1993 III 306, ch. 223.6 in fine [cité ci- après : message]). Le séquestre pénal est maintenu jusqu'à son remplacement par une mesure de droit des poursuites (ATF 141 IV 360 consid. 3.2; message, FF 1993 III 305, ch. 223.6). L'exécution de la créance compensatrice, la réalisation des valeurs patrimoniales séquestrées et la distribution des deniers interviennent ainsi conformément à la LP et auprès des autorités compétentes en la matière (ATF 142 III 174 précité; L. JACQUEMOUD ROSSARI, op. cit., p. 299). Il ne saurait en aller différemment lorsque l'intérêt d'autres créanciers ne semble pas d'emblée s'opposer à l'indemnisation du titulaire de la créance compensatrice (arrêt du Tribunal fédéral 6B_694/2009 du 22 avril 2010 consid. 1.4.2 in fine; M. NIGGLI/ H. WIPRÄCHTIGER (éds), Basler Kommentar Strafrecht II : Art. 111-392 StGB, 4e éd., Bâle 2019, n. 69 ad art. 70/71), seule la voie de l'exécution forcée permettant de s'assurer que tel est effectivement le cas (arrêt du Tribunal fédéral 6B_694/2009 précité). 2.2.2. En pratique, après l'entrée en force du jugement pénal, le titulaire d'une créance compensatrice doit donc introduire une poursuite à l'encontre de la personne détentrice des valeurs patrimoniales séquestrées; ce n'est qu'au terme de cette procédure qu'il se verra éventuellement attribuer lesdites valeurs, le cas échéant en concours avec d'autres créanciers du poursuivi (O. ADLER/ F. BURGNER, Intersections entre le séquestre pénal de valeurs patrimoniales et le droit des poursuites et de la faillite, in Revue de l'avocat 2018, p. 166).

E. 2.3

À la lumière de ces principes, la recourante se méprend lorsqu'elle estime disposer de droits préférentiels sur les valeurs séquestrées énumérées aux chiffres 4.3 à 4.6 du dispositif du jugement du Tribunal correctionnel. En effet, les séquestres litigieux – s'ils permettent de garantir que le prévenu/tiers saisi disposera de certaines ressources au moment de l'exécution de la créance compensatrice – ne lui confèrent aucun droit de distraction à l'égard d'autres créanciers éventuels.

- 7/8 - P/24473/2015 Lesdits séquestres étant maintenus jusqu'à leur remplacement par une mesure de droit des poursuites, la banque doit agir selon les règles de la LP pour se voir attribuer les valeurs saisies; l'accord du condamné de lui verser certains actifs ne saurait faire obstacle à ce réquisit. Il lui appartient donc d'introduire une poursuite – procédure (onéreuse) dont l'art. 442 CPP rappelle qu'elle s'applique à l'exécution de toutes prestations financières issues d'un jugement pénal – auprès de l'office idoine, seul compétent, à l'exclusion des autorités pénales, pour déterminer si et dans quelle mesure les avoirs séquestrés pourront, au regard de l'ensemble des circonstances (éventuelle participation d'autres créanciers à la poursuite, détermination du minimum vital du débiteur, etc.), lui être attribués. À défaut d'être habilité à exécuter lui-même la créance compensatrice, le Ministère public ne pouvait statuer sur la demande de levée de séquestres formulée par la banque. Le fait qu'il ait, en relation avec d'autres séquestres, ordonné une telle levée – sans contestation de quiconque – est impropre à lui conférer une prérogative qui ne lui revient pas ex lege. Aussi, la décision entreprise a-t-elle été rendue par une autorité incompétente *ratione materiae*. Elle doit donc être annulée. Le recours sera, dès lors, admis.

E. 3

Au vu de l'issue du litige, les frais de la procédure de recours seront laissés à la charge de l'État (art. 428 CPP). Aucun dépens ne sera alloué à la banque – laquelle concluait à la levée

des séquestres litigieux –, celle-ci n'ayant, du reste, pas chiffré sa demande (art. 433 al. 2 CPP). * * * * *

- 8/8 - P/24473/2015

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.